

Die Erfolge der deutsch-italienischen Offensive

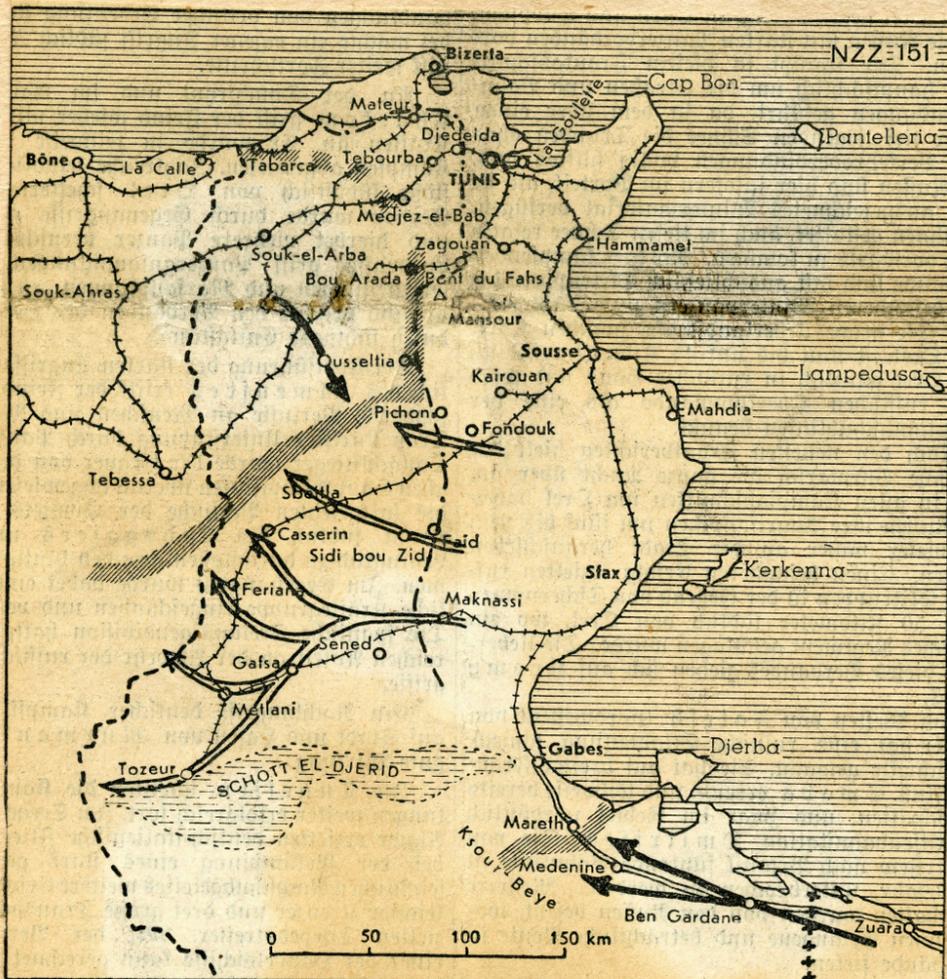
Eine deutsche Darstellung

Berlin, 19. Febr. ag (Interinf.) Zu den Kämpfen in Tunesien wird berichtet:

Die Angriffsspitzen der deutsch-italienischen Verbände haben in Südtunesien nach Ueberwindung der von Sbeitla nach Feriana führenden Bahn den Rand des Atlasgebirges südöstlich von Tebessa an mehreren Stellen erreicht und die amerikanischen Nachhutenteile zerstreut, teils in die Berge zurückgeworfen. Ein augenscheinlich schnell zusammengeraffter Verband der Amerikaner aus zahlreichen Panzern, mehreren Batterien und einer Infanteriebrigade, der die Operationen der vordersten deutsch-italienischen Keile durch Flankenstoß von Südwesten her abzurücken suchte, wurde bei den Vorbergen von Thelepte gestellt und erlitt so schwere Verluste, daß seine Reste ebenfalls den Schutz des Atlasgebirges aufsuchten.

Damit haben die amerikanischen Ausfälle an Menschen und Material eine weitere Steigerung erfahren. Bisher wurden nahezu 3000 Gefangene eingebracht und 169 Panzer, 95 gepanzerte Mannschaftstransportwagen, 36 Geschütze auf Selbstfahrlafetten und 66 weitere Geschütze sowie zahlreiche Motorfahrzeuge vernichtet oder erbeutet. Bemerkenswert hoch ist der Anteil der Panzer und Fahrzeuge, die in völlig gebrauchsfähigem Zustand in die Hände der Achsentruppen fielen.

Das deutsch-italienische Angriffsunternehmen hat den Amerikanern bereits den Hauptteil ihres bisherigen Aufmarschgebietes südöstlich des Atlasgebirges entzogen. Das amerikanische Oberkommando sah sich gezwungen, weite Gebiete völlig aufzugeben, so daß selbst noch im Nachbargebiet nördlich von Faïd andere deutsch-italienische Verbände ihre Stellungen kampflos weiter nach Westen vorverlegen konnten.



Ungefährer Verlauf der Kampfzone — — — — — Oestlichste von den Alliierten erreichte Linie
 ← Hauptoperationen der Achsenmächte
 → Hauptoperationen der Alliierten
 (Zusammengestellt auf Grund amerikanischer, deutscher, englischer, französischer und italienischer Heeresberichte)

Le service obligatoire du travail

Recensés avant le 28 février, les jeunes gens touchés par la nouvelle loi seront convoqués avant le 5 mars pour passer une visite médicale

Des sanctions allant de 3 mois à 5 ans de prison et de 200 fr. à 100.000 fr. d'amende frapperont les défaillants

VICHY, 17 février. — Aujourd'hui, paraissent au « Journal Officiel » les textes relatifs à l'appel pour le service obligatoire du travail, des jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1920 et le 31 décembre 1922. Y sont astreints tous les Français. Ils peuvent être tenus de répondre à cet ordre dès la publication du décret. Il sera tenu compte, on le sait, du temps passé aux chantiers de jeunesse ou dans l'armée, pour fixer pour chacun la durée de ce service obligatoire, qui est en principe de deux ans, mais dont la durée pourra être réduite par décret pris en conseil des ministres.

Deux convocations

Deux convocations sont prévues pour les hommes appartenant aux catégories ci-dessus vi-

sées : la première convocation, qui se fera par voie d'affiches préfectorales, a pour but d'effectuer, d'ici au 28 février, un contrôle de recensement ; la seconde convocation, individuelle celle-ci, a pour objet de faire subir aux intéressés, d'ici au 5 mars prochain, une visite médicale.

Un récépissé leur sera fourni qui attestera qu'ils ont rempli les obligations de recensement et de révision. Ensuite, ils seront affectés à un emploi utile aux besoins du pays, l'emploi pour lequel ils sont destinés ainsi que l'endroit où ce poste doit être tenu, leur sera notifié et cet avis leur tiendra lieu de feuille de route et de bon de transport.

La loi précise notamment que le service obligatoire pourra être accompli dans l'emploi occupé à la date de l'appel lorsque cet emploi est conforme aux besoins du pays. Cette précision concerne principalement les agriculteurs, au sujet desquels le communiqué du Conseil des ministres avait d'ailleurs fait connaître qu'ils feraient l'objet de mesures particulières et continueraient leur travail actuel à la terre.

Ces jeunes gens bénéficieront de conditions de travail et de salaires identiques à celles qui sont appliquées aux travailleurs libres occupant les mêmes emplois.

Trois catégories

Un premier décret d'application, également publié aujourd'hui par le « Journal Officiel », précise les trois catégories de citoyens français ou ressortissants français qui sont astreints à un service de travail d'une durée de deux ans.

1^o Les hommes nés entre le premier janvier et le 31 décembre 1920.

2^o Les hommes nés entre le premier janvier et le 31 décembre 1921.

3^o Les hommes nés entre le premier janvier et le 31 décembre 1922.

Ainsi que le précise le communiqué du Conseil des ministres d'hier soir, la durée du service du travail sera réduite d'un temps égal au temps déjà passé dans les Chantiers de Jeunesse ou aux armées.

Les sanctions

Des sanctions sont prévues contre les défaillants. Elles vont de trois mois à 5 ans de prison et à une amende de 200 francs à 100.000 francs. Ces peines pourront être doublées en cas de récidive. Elles seront applicables à toute personne ayant saboté ou tenté de saboter pour son compte ou pour le compte d'autrui cette nouvelle institution du service du travail obligatoire. — (« Journal »).